

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF741

présenté par

Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Bournazel, M. Herth, M. Houbbron, M. Huppé et
Mme Kuric

ARTICLE 3

I. - Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Exercer leur activité principale dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020. »

II. - Les pertes de recettes pour l'État résultant du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la majoration de ces mêmes droits.

III. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une exonération des 2/3 de la CFE 2020 au profit des entreprises de certains secteurs dont le CA est inférieur à 150 millions d'euros.

Contrairement aux dispositions de l'article 18 prévoyant des exonérations de cotisations patronales, cet article ne vise pas les entreprises des secteurs dont l'activité dépend quasiment totalement de ceux listés à l'article 3 et qui pourtant ont dû arrêter totalement ou partiellement leur activité.

Cet amendement propose donc d'élargir le champ de cet article 3 aux secteurs dont l'activité dépend de celles de secteurs mentionnés dans cet article et qui ont subi une baisse d'activité d'au moins 50 %.